

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Classement de l'établissement : 3ème catégorie de type R

Selon arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article GN8 - Pour l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- Le bâtiment étant situé en simple rez-de-chaussée et s'ouvrant sur la cour, l'évacuation se fera directement sur l'extérieur.
- Dans les parties communes des sanitaires, des flashes seront mis en place afin de compléter l'alarme sonore en cas d'incendie.
- L'établissement étant une école élémentaire, le public y accédant est un public connu du directeur et donc si des élèves handicapés sont accueillis, le personnel en sera informé. Les sanitaires seront utilisés durant les récréations. Durant les récréations les élèves sont en présence d'un professeur. Ces professeurs seront sensibilisés aux problématiques d'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie et apporteront leur assistance.

CONCEPTION ET CLASSEMENT :

Article CO 1 - Conception de la distribution intérieure des bâtiments par cloisonnement traditionnel.

Article CO 4 - Les accès de façades aux bâtiments existants ne seront pas modifiés par les travaux.

ISOLEMENT :

Article CO 8 - Le bâtiment des sanitaires est isolé par aire libre de plus de 8m par rapport aux tiers. Il n'est pas isolé par rapport au reste de l'école élémentaire. L'isolement du reste de l'établissement par rapport aux tiers ne sera pas modifié dans le cadre des travaux.

STRUCTURE - FACADES - COUVERTURES:

- Articles CO 12 et CO 13 - Le plancher bas du niveau le plus haut des sanitaires est situé à moins du 8 m du sol aussi :
- Structure SF de degré ½ h
 - Plancher CF de degré ½ h.

Article CO 17 - Le bâtiment se trouve à plus de 8 m de la parcelle voisine et des bâtiments tiers voisins ; absence d'exigence pour la protection au feu de sa couverture.

Articles CO 20 et CO 21 - Les revêtements extérieurs de façades, les menuiseries et les grilles d'aération seront en matériaux de catégorie M3 ou D-s3, d0.

DISTRIBUTION INTERIEURE :

- Article CO 24 - Pour les sanitaires :
- Les parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public à risques courants seront PF de degré ½ h,
 - Les blocs portes seront PF de degré ½ h.

Article CO 26 - Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher.

Articles CO 28 et R 10 - Le local ménage, non accessible au public sera considéré comme un local à risque courant d'incendie.

DEGAGEMENTS :

Article CO 38 - L'effectif de l'école élémentaire est de 288 public + 30 personnels.
Les sanitaires accueilleront un maximum de 14 élèves.

CALCUL DES DEGAGEMENTS								
Locaux	Effectif maximum admis				Dégagements		UP	
	Public	Pers.	Total	Cumulé	Exigés	Réels	Exigées	Réelles
Sanitaires filles	7	-	7	-	1	1	1 UP	1 UP
Sanitaires garçons	7	-	7	-	1	1	1 UP	1UP
Local ménage	0	1	1	-	1	1	1 UP	1 UP
Niveau	14	1	15	15	3	3	3 UP	3 UP

Article CO 45 - Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les portes de l'escalier s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Toutes les portes mises en place s'ouvriront de l'intérieur par une manœuvre facile.

Article CO 49 à 56 - Sans objet : absence d'escalier dans les sanitaires.

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

- Articles AM - Pour les sanitaires :
- Absence de faux-plafonds,
 - Les parois verticales de catégorie M2 ou C-s3, d0,
 - Les revêtements de sol de catégorie M4 ou DFL-s2,
 - Les isolants thermiques respecteront les prescriptions de l'article AM 8.

DESENFUMAGE :

Article DF 5 - Sans objet dans les sanitaires : absence de locaux supérieurs à 300m² et absence d'escalier, de circulation.

CHAUFFAGE - VENTILATION - GAZ :

Les installations de ventilation (VMC) respecteront les articles CH.
Chauffage : sans objet, les sanitaires ne seront pas chauffés. Gaz : sans objet, absence de gaz dans les sanitaires.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

Les installations d'électricité et d'éclairage respecteront les articles EL et EC.

CUISINE :

Sans objet dans le cadre des travaux.

MOYENS DE SECOURS :

Articles MS 38, MS 39 et R30 - Un extincteur sera mis en place dans chaque bloc sanitaires (soit deux extincteurs) dans des endroits visibles et facilement accessibles.

Article MS 41 - Les plans conformes à NF S 60.303 seront affichés.

Article MS 62 - Les sanitaires seront reliés à la centrale SSI de l'école (catégorie 1).

Article MS 71 - Le site dispose du téléphone.

Cette notice ne vise que les sanitaires créés. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont concernées.

